

ASSURANCE VIE : COMMENT TRANSMETTRE AU MIEUX SON CAPITAL p. 70

L'HEBDO CONSEIL DE VOTRE ARGENT  CHAQUE VENDREDI

LA VIE FINANCIÈRE

Du 3 au 9 mars 2006 - N° 3169 - 3,20 €

GDF, Suez, EDF, Enel...

Profitez des fusions!



➔ Tous les enjeux
de la bataille de l'énergie p. 10

M 01349 - 3169 - F: 3,20 €



BELGIQUE ET LUXEMBOURG : 3,50 €
ANTILLES, GUYANE, RÉUNION,
MAYOTTE : 4,20 €, MAROC : 35 MAD,
NOUVELLE CALÉDONIE : 950 XPF

AIR LIQUIDE p. 36
Le président s'explique

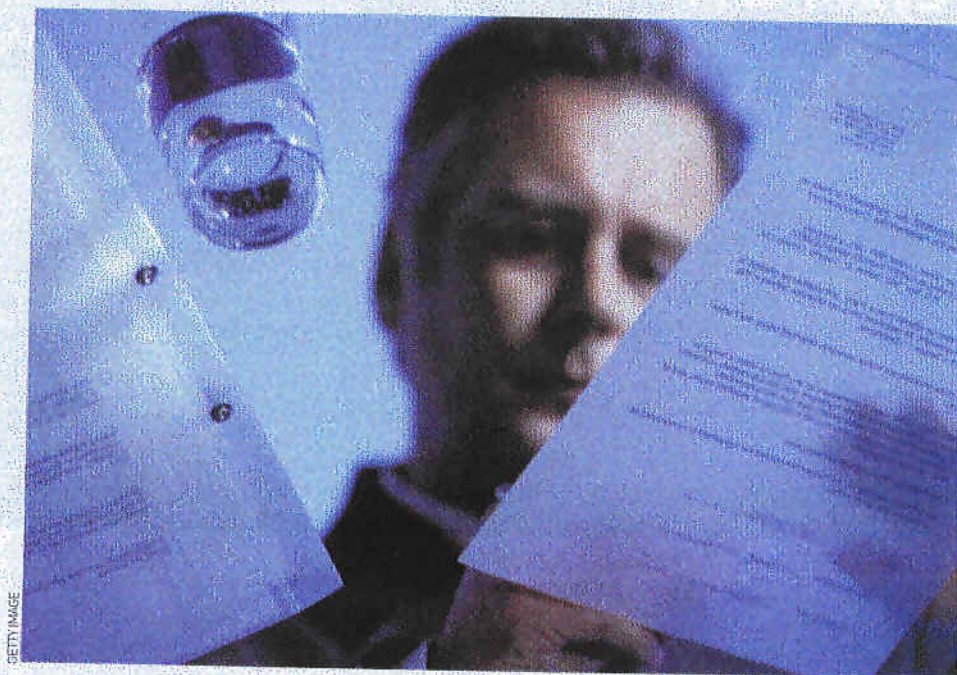
OPA p. 24
Huit valeurs du CAC 40 menacées

LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE d'un contrat d'assurance vie désigne la ou les personnes à qui est destiné l'argent que vous avez investi. Encore faut-il bien la rédiger pour que vos héritiers touchent effectivement leur dû.

Comment transmettre au mieux son capital

Aucune étude professionnelle récente ne permet de les dénombrier avec exactitude. Pourtant, les contrats d'assurance vie en déshérence existent bel et bien. La commission des finances du Sénat les évalue à quelque « 150 000 - 170 000 contrats, pour un montant cumulé qui se chiffrerait en milliards d'euros ». Faute d'en être informés, les bénéficiaires de ces contrats d'assurance vie ne rentrent, en effet, jamais en possession de leur dû au décès du souscripteur, laissant ainsi les contrats dans une situation dite de déshérence.

Pour tenter de prendre le problème à bras-le-corps, le législateur vient d'adopter, à l'automne 2005, une série de mesures. Il est ainsi désormais prévu par le Code des assurances qu'une personne qui estime être bénéficiaire d'un contrat a la possibilité de s'adresser aux instances professionnelles représentatives⁽¹⁾ pour en avoir la confirmation, dès lors qu'elle apporte la preuve du décès du souscripteur. Mais surtout, pour faciliter le dénouement du contrat en cas de décès, il est désormais fortement conseillé de porter les identités et les adresses des bénéficiaires sur les contrats. Or ce conseil est à double tranchant. Car lorsque le souscripteur désigne quelqu'un, celui-ci peut en être informé et peut en accepter le bénéfice, ce qui représente un risque : l'acceptation du contrat a immédiatement pour effet de rendre son droit définitif et irrévocable – y compris entre époux, depuis la nouvelle loi sur le divorce entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Le souscripteur n'a plus alors en principe ni la possibilité de le



Un conseil judicieux : recourir au testament pour désigner le ou les héritiers

révoquer, ni celle de procéder à des rachats, même partiels, sur son contrat.

C'est la raison pour laquelle le législateur a souhaité mettre en garde les souscripteurs en prévoyant, pour les assureurs, l'obligation d'inscrire désormais dans les conditions générales des contrats les conséquences de l'acceptation par les bénéficiaires, ainsi que d'y préciser la possibilité de s'en protéger en désignant le ou les bénéficiaires par acte notarié, c'est-à-dire, en pratique, par testament. Une protection efficace puisque, de cette manière, les héritiers ne seront connus qu'au moment du décès. Patrick Garnancia, dirigeant du cabinet de gestion de patrimoine Initiative financière et parallèlement président de La Boétie

Attention, en cas d'acceptation du contrat par le bénéficiaire, le souscripteur n'a plus la possibilité de le révoquer, ni de procéder à des rachats sur son contrat.

Une facture fiscale variable

Hypothèses communes : 300 000 € de capital décès, dont 50 000 € de gains. On considère que la réserve héréditaire est respectée. Les abattements légaux et les premières tranches du barème ont été utilisés pour les autres biens de l'assuré.



PROFIL 1

- ➔ Jean, 65 ans.
- ➔ Bénéficiaire : Marie, sans lien de parenté.



Montant des droits à payer

(300 000 € - 152 500 €)
x 20 % = **29 500 €**



PROFIL 2

- ➔ Josette, 72 ans.
- ➔ Bénéficiaire : Paul, sans lien de parenté.



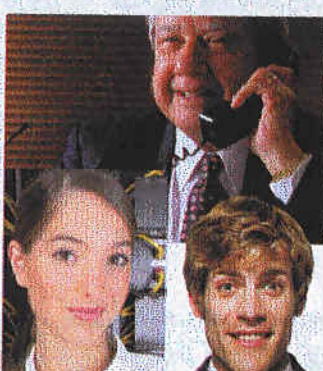
Montant des droits à payer

(250 000 € - 30 500 €)
x 60 % = **131 700 €**



PROFIL 3

- ➔ Simon, 66 ans.
- ➔ Bénéficiaires : Romain et Julie, ses deux enfants.



Montant des droits à payer

(300 000 € / 2 - 152 500 €)
x 20 % = **0**



PROFIL 4

- ➔ Catherine, 78 ans.
- ➔ Bénéficiaires : Gérard et Claire, ses deux enfants.



Montant des droits à payer

(250 000 € - 30 500 €)
x 20 % = **43 900 €**,
soit **21 950 € par enfant**.

Dans les contrats de dernière génération, quand le souscripteur a moins de 70 ans (profils 1 et 3), les droits ne sont comptabilisés qu'au-delà de 152 500 euros par bénéficiaire et au taux de 20 % quels que soient les liens de parenté. Quand le souscripteur a plus de 70 ans (profils 2 et 4), les capitaux sont soumis aux droits de succession au tarif normal à hauteur des primes versées moins un abattement de 30 500 euros (global quel que soit le nombre de contrats et de bénéficiaires).

Patrimoine, groupement de professionnels indépendants, conseille de toujours se référer à un testament : « Nous utilisons systématiquement, ou presque, la référence testamentaire pour rédiger les clauses bénéficiaires de nos clients en indiquant : "Voir dispositions testamentaires déposées chez maître X, notaire à Y", avant de préciser éventuellement l'existence de bénéficiaires de rang plus élevé en ajoutant : "A défaut, mon épouse ou, à défaut, mes héritiers", par exemple. Dans 95 % des cas, nos clients ne déposent pas de testament. Mais, avec cette formule, ils se trouvent protégés. Les compagnies d'assurances ne peuvent, en effet, donner suite aux éventuelles démarches d'acceptation des bénéficiaires de deuxième rang et plus. »

L'acte notarié n'est pas le seul moyen de se protéger contre les risques d'une acceptation. François Bertout, président de la commission juridique et fiscale de la Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA), évoque, par

150 000
à
170 000

contrats d'assurance
vie seraient en
déshérence,
selon la commission
des finances du Sénat.

exemple, une solution d'une extrême simplicité. « La désignation d'un bénéficiaire n'étant en rien obligatoire et n'étant pas une condition de validité du contrat, il suffit, pour éviter tout risque d'acceptation, de n'en désigner aucun tant que ce n'est pas nécessaire. Il sera généralement temps de le faire à la veille de son décès. » Et de préciser : « Ce n'est sans doute pas recommandable dans tous les cas de figure, mais c'est une possibilité. » Le risque est, en effet, qu'en cas de décès brutal le capital ou la rente garantis fassent partie de la succession du souscripteur et ne puissent pas ainsi bénéficier des avantages de l'assurance vie. Enfin, au vu des développements de la jurisprudence, il semble que le fait d'aménager la clause bénéficiaire en se réservant le droit de procéder à des rachats, programmés ou non, constitue au moins un moyen de limiter les effets de l'acceptation des bénéficiaires.

Pour leur part, les assureurs restent, en pratique, très réservés et prudents quant au ■ ■ ■

QUESTIONS À François Bertout, président de la commission juridique et fiscale de la FFSA

Les souscripteurs peuvent être privés de leurs droits sans en avoir vraiment conscience



NORD GANTNER

Où en est-on aujourd'hui du débat concernant le bénéficiaire acceptant ?

Il s'agit clairement d'une source d'insécurité juridique pour les souscripteurs. Ils peuvent être privés de leurs droits sans en avoir vraiment conscience, comme l'a révélé, il y a quelques années, une affaire d'acceptation inopportune jugée par le tribunal de grande instance de Belfort. Dans cette affaire, le tribunal avait bien confirmé l'impossibilité, pour le titulaire d'un contrat d'assurance vie accepté, de procéder à des rachats

partiels et avait condamné l'assureur pour défaut de conseil. Mais, depuis quelque temps, des voix s'élèvent toujours pour contester les thèses de la doctrine traditionnelle.

Qu'en pensent les tribunaux ?

La jurisprudence évolue. Dans un récent arrêt, la cour d'appel de Paris a ainsi estimé que le fait qu'une personne ait organisé, au moment de la souscription de son contrat, des rachats programmés démontrait que telle était sa volonté et que le bénéficiaire acceptant ne pouvait donc pas s'y opposer.

Est-ce à dire qu'on se dirige vers une remise en cause des effets de l'acceptation du bénéficiaire ?

Il est clair que le principe de voir des contrats bloqués pour cause d'acceptation inopportune est difficilement tolérable. Nous pensons qu'il existe des solutions moins dangereuses. Elles consisteraient, par exemple comme chez nos voisins belges et luxembourgeois, à prévoir que l'accord du souscripteur soit nécessaire pour valider l'acceptation.

Propos recueillis par F. A.

■ ■ ■ nouveau dispositif élaboré par le législateur. Si, comme l'indique Pascal Vétu, président de Norsia, courtier grossiste installé dans le Nord, certains ont vite réagi à la nouvelle donne et demandent, voire même imposent, d'ores et déjà à leurs intermédiaires de rédiger des clauses nominatives contenant le plus d'informations possible, nombreux sont toutefois ceux qui restent pour l'instant dans l'expectative. Tout simplement parce qu'ils doutent de l'intérêt réel de la plupart des nouvelles mesures. « La difficulté pour un assureur n'est pas tant d'identifier un bénéficiaire que d'avoir connaissance du décès de l'assuré. Il est bien rare que nous ne parvenions pas jusqu'au bénéficiaire lorsque nous sommes informés du décès de l'un de nos clients », lance ainsi François Bertout.

Dans la très grande majorité des cas, les clauses de type standard suffisent largement aux assurés, d'autant qu'elles tiennent compte

désormais des principaux pièges juridiques dans lesquels il faut éviter de tomber. Sauf exception, toutes les clauses types prévoient ainsi la mention des héritiers à naître et représentés pour éviter de spolier les descendants encore inconnus, au moment de la conclusion du contrat, ou les descendants d'un bénéficiaire prédécédé. Mais des cas plus complexes peuvent toujours se présenter, qui nécessitent d'élaborer des clauses personnalisées. Il convient alors de s'entourer des plus grandes précautions pour ne pas risquer, faute de rigueur rédactionnelle, de trahir la volonté du stipulant. « La banalisation de l'assurance vie a fait oublier qu'il s'agit d'un outil juridique. Or le droit ne se satisfait pas d'approximations », rappelle Patrick Garnancia.

« La plupart des problèmes que nous rencontrons proviennent de clauses personnalisées dont la rédaction fait parfois naître des ambiguïtés », confirme pour sa part François Bertout. C'est-à-dire essentiellement des contrats qui concernent des familles recomposées ou dont les bénéficiaires reçoivent des sommes différentes selon leur position familiale. « En tout état de cause, lorsqu'il y a contestation sur l'interprétation de la clause, les assureurs ne procèdent au versement des capitaux que lorsque tous les bénéficiaires sont tombés d'accord », précise François Bertout ■

Frank Audonnet

► Après dix ans, les contrats non réclamés sont annulés

Lorsqu'une personne effectue un versement sur un contrat d'assurance vie, la compagnie d'assurances contracte une dette à son égard qu'elle provisionne au passif de son bilan et qu'on appelle « provision mathématique ». En contrepartie de cette dette, elle met à l'actif de son bilan des placements financiers. Lorsque, dix ans après le terme prévu du contrat, personne ne vient réclamer

son bénéfice, l'assureur peut alors annuler le contrat. Les dettes de l'assureur diminuent en fonction du montant du contrat, tandis que les actifs financiers restent inchangés. C'est ainsi le résultat de l'année qui augmente, un résultat partagé à hauteur de 90 % pour les assurés et de 10 % pour les actionnaires. En revanche, tant que le contrat n'a pas été annulé, on considère qu'il est toujours en vigueur.

(1) Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA), Groupement des entreprises mutuelles d'assurance (Gema), Centre technique des institutions de prévoyance (Cetip).